



DELEGATIONS

RÉUNION DU 07 NOVEMBRE 2022

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard.

Excusé : MM. HERMEL Jean Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour la saison au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr.

RAPPORTS 2022/2023

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un

Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

COURRIERS RECUS

FFF : Désignation de délégués pour le 8ème Tour Coupe de France.

Réunion Sécurité 8è T/CF :

*Lyon Duchère / FC Annecy le lundi 7 novembre 22.

*SA Thiers / Le Puy Foot 43 Auvergne le mercredi 9 novembre 22.

M. FRANCOIS : Transmis à la CFDN.

M. BOUAT : rapport rencontre N3 (Lyon la Duchère / FC Vaulx en Velin).

Pierre LONGERE,

Abtisse HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

CETTE SEMAINE

Délégations	1
Clubs	2
Coupes	2
Sportive Seniors	4
Arbitrage	8
Statut de l'Arbitrage	10
Contrôle des Mutations	13
Règlements	22
PV parus récemment sur le	
Site internet de la LAuRAFoot	25

CLUBS

RÉUNION DU 7 NOVEMBRE 2022

INACTIVITÉS PARTIELLES

526562 – F.C. BOURG D'OISANS – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 25/10/22.

517431 – U.S. DU FORMANS ST DIDIER – ST BERNARD – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 07/11/22.

INACTIVITÉ TOTALE – ERRATUM

540488 – TARTARAS F.C.

Erreur de saisie du club, inactivité totale au 28/06/22 au lieu d'une inactivité partielle Catégories U16 et U17. Reprise d'activité au 29/06/22.

Le club devra saisir par le biais de VDC l'inactivité partielle.

INACTIVITÉ TOTALE

538617 – A.S.C. DES PORTUGAIS DE ST FONTS – Enregistrée le 29/10/22.

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2022



Président : M. Pierre LONGERE.

Présente : Mme Abtisssem HARIZA.

CANDIDATURES A L'ORGANISATION DES FINALES LAURAFoot

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des **FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAURAFoot » le SAMEDI 10 JUIN 2023.**

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées à la Commission Régionale des Coupes avant le 15 décembre 2022. La décision sera validée par le Bureau Plénier, courant Janvier 2023.

Candidatures reçues : US Annecy le Vieux – Moulins Yzeure Foot. – Clermont Foot Saint Jacques. Noté.

COUPE DE FRANCE 2022/2023

8ème tour : les 19 et 20 novembre 2022.

Les qualifiés régionaux pour ce tour sont les suivants : FC Annecy – Grenoble Foot 38, en L2 / FC Villefranche Beaujolais - Le Puy Foot 43 Auvergne en N1 / Lyon Duchère – FC Chamalières, en N2 / FC Limonest St Didier – GFA Rumilly

Vallières – Chambéry Savoie, en N3 / SA Thiers R1 / FC Roche St Genest R2.

Félicitations aux clubs.

1/32èmes finale : les 7 et 8 janvier 2023

INFOS 8ème Tour : 18 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match à compter du 7ème Tour. Il peut être procédé au changement de CINQ (5) joueurs au cours du match en 3 séquences au maximum :

Remise dotation meilleure performance pour un club de district : la remise de la dotation à l'AS Sillingy pour son très bon parcours en coupe de France l'an passé, aura lieu lors de l'AG du district de Haute-Savoie Pays de Gex le 25 novembre 2022.

EQUIPEMENTS

Le port des équipements fournis par la FFF est **OBLIGATOIRE**. Aucun équipement ne sera fourni pour les 7ème et 8ème tours.

COUPE LAURAFoot SENIORS 2022/2023

4ème tour (cadrage) : le 17 et 18 décembre 2022.

Les rencontres seront visibles sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions » puis rubrique « coupes ».

- En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales

incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu (Décision du bureau plénier du 05/09/2022).

- Match reporté et date à fixer : Le Cendre FA / Sp Chataigneraie Cantal.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2022/2023

1er Tour fédéral : Le 20 novembre 2022. Le tirage au sort a donné les rencontres suivantes :

GF Chadrac Brives / OM
FEC Bastia / FC Lyon
ES 3 Cités Poitiers / Domerat
ES Genas Azieu / Stade Auxerrois
OGC Nice / Chassieu Décines FC
Ol. Valence / GF 38
Cebazat Sp / Le Puy 43 Auv
AS PTT Montpellier / Haute Tarentaise FC

INFORMATION IMPORTANTE : les équipes éliminées lors des deux premiers tours fédéraux du 20/11 et du 11/12 joueront le 2ème tour de la Coupe LAuRAFoot du 18 décembre 2022.

COUPE LAuRAFoot FEMININES 2022/2023

INFO : Les derniers matchs du 1er Tour de la Coupe LAuRAFoot Féminines se joueront le WE du 20 novembre 2022 pour les rencontres avec des clubs de R1 F, les matchs de championnat concernant les clubs de R2 F et/ou de district devront être reportés.

Les 15 premières équipes qualifiées au second tour sont (sous réserve de validation des résultats) :

Caluire F.F. 68 – ES Nord Drome – FC Annecy – Rhône Crussol 07 – Riorges FC – Grenoble UC – F. Bourg en Bresse P. - Chambéry Savoie F – Sud Lyonnais F. 2013 – St Flour US – Grenoble F. 38 (2) – Foot 3 Rivières – AS St Donat – Yzeure Allier Auv. F (2) – Ally Mauriac.

Rencontres du 1er tour COUPE LAuRAFoot FEMININE

A jouer 9 rencontres le 20 Novembre 2022

N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
16	554336	LE PUY F 43 AUV. 2	500080	O. LYONNAIS 2
17	580563	AURILLAC FC	535789	CLERMONT FOOT 2
18	519579	ST MARTIN EN HAUT AS	504775	L'ETRAT LA TOUR
19	520784	ST JULIEN CHAPTEUIL	500225	AS ST ETIENNE 2
20	564196	GF MYF BESSAY F.	521798	FC ST ETIENNE
21	564205	SORBIERS TALAUDIÈRE	541895	PONTCHARRA ST LOUP
22	504511	US LA MOTTE SERVOLEX	528571	ST ROMAIN LA SANNE
23	582664	THONON EVIAN GD GENEVE 2	590133	FC CHERAN
24	522340	US ANNECY LE VIEUX	516884	BOURGOIN JALLIEU FC

COURRIERS RECUS

FFF :

Situation installations concernant FC Roche St Genest.

Le club de Chambéry Savoie Foot est invité à se procurer un nouvel outil FMI pour les rencontres à venir.

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Abtisssem HARIZA,
Secrétaire de séance



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MARDI 08 NOVEMBRE 2022

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT,

Excusé : M. Jean-Pierre HERMEL

PORT DU BRASSARD PAR

L'EDUCATEUR(TRICE)

Mis en place sur la fin de saison 2021/2022, sur proposition de la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de la C.R.P.M.S. (Prévention, Médiation, Sécurité), le port d'un brassard par l'Eduteur(trice) principal (e) responsable technique de l'Equipe est reconduit pour cette saison 2022/2023.

Merci de bien respecter cette consigne.

INFORMATIONS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA LAuRAFoot

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Auvergne-Rhône-Apes de Football se tiendra le samedi 26 novembre 2022 à 09h30 à l'ENS Gerland, 46 allée d'Italie, 69007 LYON.

Voir le journal spécial AG paru sur le site Internet de la Ligue.

JOURNEE DE CHAMPIONNAT DU SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022

Dans le cadre de la phase de groupe de la prochaine Coupe du Monde, l'Equipe de France affronte le Danemark le samedi 26 novembre 2022 à 17h00 (heure française).

Souhaitant que les rencontres des compétitions seniors masculines ne soient pas programmées en concurrence avec des matchs de l'Equipe de France A, les instances fédérales imposent aux clubs l'obligation qu'aucune rencontre de N2 et de la Poule D de N3 du **samedi 26 novembre 2022 ne débutent après 15h00 dernier délai ou avant 19h00.**

Dans ces conditions, la Ligue demande aux clubs de se conformer à cette disposition dans la programmation du samedi 26 novembre 2022 de leurs rencontres seniors masculines comptant pour les championnats N3. Pour les championnats régionaux, les clubs sont libres de modifier ou non l'horaire des rencontres dans le respect des délais prévus par l'article 31 des RG de la Ligue.

A NOTER POUR LES CLUBS DE N3

- Les clubs du championnat N3 sont invités à remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

- L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.

- Obligation est faite aux clubs d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

- Habillage des stades : les habillages pour les rencontres de N3 (drapeaux et bâches) doivent être effectués pour chaque match de championnat.

RAPPEL - LES TYPES D'HORAIRE

3 types d'horaires (cf : article 31 des R.G. de la Ligue)

* **l'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

Horaire légal :

samedi 18h00 en R1

dimanche 15h00 en R2 et R3

* **l'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

Horaire autorisé :

dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

dimanche 14h30 en R2 et R3

dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)

samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.

* **l'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire** si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire** et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période dite d'**exception** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

Rappel – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIEREt. S. TRINITE LYON (523960)

Match n° 25191.1 : **Et. S. TRINITE LYON / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL** du 09 octobre 2022 comptant pour le 5ème tour régional de la Coupe de France.

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 26 octobre 2022 qui a infligé à l'équipe Seniors (1) de l'Et. S. TRINITE LYON trois (3) matchs de suspension de terrain dont un (1) avec sursis pour mauvaise police de terrain et mauvaise tenue du public.

NATIONAL 3 - PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Nota : En raison de la Finale de la Coupe du Monde qui se dispute le dimanche 18 décembre 2022 à 16h00, toutes les rencontres en retard ci-après pour le week-end des 17-18 décembre 2022 sont programmées au samedi 17 décembre 2022.

Rencontres reprogrammées pour le samedi 17 décembre 2022 :

- * Match n°20033.1 : F.C. LIMONEST-DARDILLY-SAINT DIDIER / F.C. BOURGOIN JALLIEU
(remis du 15 octobre 2022)
- * Match n°20034.1 : LYON LA DUCHERE (2) / G.F.A. RUMILLY-VALLIERES
(remis du 15 octobre 2022)
- * Match n°20035.1 : HAUTS LYONNAIS / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
(remis du 15 octobre 2022)
- * Match n°20036.1 : VAULX EN VELIN F.C. / U.S. FEURS
(remis du 15 octobre 2022)

REPORT DE MATCHS

La Commission dresse la liste des matchs non encore disputés à ce jour dans les championnats Seniors régionaux et dans l'attente d'une nouvelle programmation :

NATIONAL 3 :

- * Match n° 20059.1 : AIX LES BAINS F.C. / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
(report du 19 novembre 2022)
- * Match n° 20061.1 : F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER / GFA RUMILLY VALLIERES
(report du 19 novembre 2022)

REGIONAL 1 – Poule B :

- * Match n°20171.1 : G.O.A.L. F.C. (2) / S.A. THIERS
(report du 15 octobre 2022)
- * Match n°20173.1 : RHONE VALLEES F.C. / OI. VALENCE
(report du 15 octobre 2022)
- * Match n°20176.1 : C.S. NEUVILLE / F.C. VELAY
(report du 15 octobre 2022)
- * Match n°20180.1 : OI. SALAISE RHODIA / RHONE VALLEES F.C.
(report du 22 octobre 2022)
- * Match n° 20177.1 : F.A. LE CENDRE / G.O.A.L. F.C. (2)
(match à rejouer du 22 octobre 2022)
- * Match n° 20195.1 : S.A. THIERS / OI. VALENCE
(report du 19 novembre 2022)

REGIONAL 1 – Poule C :

- * Match n°20242.1 : F.C. VENISSIEUX / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (2)
(report du 15 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule B :

- * Match n°20371.1 : CEBAZAT-SPORTS / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON
(report du 15 octobre 2022)
- * Match n°20372.1 : DOMTAC F.C. / F.C. COURNON
(report du 15 octobre 2022)
- * Match n°20374.1 : F.C. ROCHE SAINT GENEST / A.S. EMBLAVEZ-VOREY
(report du 15 octobre 2022)
- * Match n° 20395.1 : CEBAZAT SPORTS / ROCHE SAINT GENEST F.C.
(report du 19 novembre 2022)

REGIONAL 2 – Poule C :

- * Match n.° 20444.1 : COTE SAINT ANDRE F.C. / Ent. CREST AOUSTE
(report du 23 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule D :

- * Match n° 20507.1 : CHABEUIL F.C. / L'ETRAT LA TOUR SP.
(report du 23 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule E :

- * Match n°20569.1 : LYON LA DUCHERE (3) / F.C. LYON FOOTBALL
(report du 16 octobre 2022)
- * Match n°20571.1 : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / A.S. SAINT PRIEST (2)

(report du 16 octobre 2022)

* Match n°20572.1 : E.S. TARENDAISE / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2)

(report du 16 octobre 2022)

REGIONAL 3 – Poule G :

* Match n° 21039.1 : PIERRELATTE ATOM'SP / VALENCE F.C. (report du 23 octobre 2022)

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

REGIONAL 1 – Poule A :

Ac. S. MOULINS FOOTBALL (581843)

Le lieu du match n° 20155.1 : F.C. RIOM / Ac. Sp. MOULINS est inversé. Il se déroulera le samedi 18 février 2022 à 18h00 au stade Hector Rolland de Moulins.

REGIONAL 1 – Poule B :

U.S. BLAVOZY (518169)

Le match n° 20196.1 : U.S. BLAVOZY / F.C.VELAY se déroulera le dimanche 20 novembre 2022 à 14h30 au stade de Panassac à Blavozy.

OI SALAISE RHODIA (504465)

Tous les matchs de championnat à domicile pour l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi soir à 18h00 au stade de la Terre-Rouge à Roussillon.

VELAY F.C. (581803)

Le match n° 20193.1 : VELAY F.C. / RHONE VALLEES F.C. se déroulera le dimanche 13 novembre 2022 à 15h00 au stade Guy Roux de Saint Paulien.

REGIONAL 2 – Poule A :

U.S. BRIOUDE (520133)

Le match n°20328.1 : U.S. BRIOUDE / A. VERGONGHEON se déroulera le samedi 19 novembre 2022 à 19h00 au stade du Docteur Jalenques à Brioude.

A. VERGONGHEON ARVANT (506371)

Le match n° 20325.1 : A. VERGONGHEON ARVANT / MONTLUCON FOOTBALL (2) se disputera le samedi 12 novembre 2022 à 20h00 au stade Joseph Pelissero à Vergongheon.

REGIONAL 2 – Poule C :

E.S. DE VEAUCHE (504377)

Le match n°20470.1 : E.S. DE VEAUCHE / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) se déroulera le samedi 26 novembre 2022 à 19h30 au stade Irénée Laurent (terrain synthétique) à Veauche.

REGIONAL 2 – Poule D :

E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER (523348)

Le match n°20534.1 : E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER / F.C. SAINT CYR AU MONT D'OR se déroulera le dimanche 27 novembre 2022 à 14h30 au stade François Régis Bériot à Saint Ismier.

REGIONAL 2 – Poule E :

A.S. MONTCHAT (523483)

Le match n°20592.1 : A.S. MONTCHAT / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2) se déroulera le dimanche 20 novembre 2022 à 15h30 au stade Marc Vivien Foé (terrain synthétique) à Lyon.

REGIONAL 3 – Poule B :

Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT (508748)

Le match n°20721.1 : Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT / F.C. COURNON (2) se déroulera le dimanche 13 novembre 2022 à 15h00 au stade du Pré Bijou à Riom-ès-Montagnes.

Le match n°20733.1 : Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT / F.C. ALLY MAURIAC se disputera le dimanche 27 novembre 2022 à 15h00 au stade du Pré-Bijou à Riom-ès-Montagnes.

Le match n° 20745.1 : Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT / LIGNEROLLES LAVAULT se disputera le dimanche 12 décembre 2022 à 15h00 au stade du Pré-Bijou à Riom-ès-Montagnes.

A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE (524952)

Le match n° 20717.1 : A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / F.C. CHAMALIERES (C) se déroulera le samedi 12 novembre 2022 à 20h00 au stade municipal de Saint Genès Champanelle.

REGIONAL 3 – Poule C :

OLYMPIQUE RETOURNAC-BEAUZAC (516555)

Le match n°20789.1 : OLYMPIQUE RETOURNAC-BEAUZAC / AMBERT F.C.-U.S. se déroulera le dimanche 20 novembre 2022 à 15h00 au stade Boncompain (terrain synthétique) à Retournac.

REGIONAL 3 – Poule D :

U.S. BLAVOZY (518169)

Le match n° 20853.1 : U.S. BLAVOZY (2) / A.S. CHAMBON FEUGEROLLES ALGERIENS se déroulera le dimanche 13 novembre 2022 à 14h30 au stade de Panassac à Blavozy

Le match n° 20865.1 : U.S. BLAVOZY (2) / U.S. SAINT BEAUZIRE se déroulera le dimanche 27 novembre 2022 à 14h30 au stade de Panassac à Blavozy.

HAUTS LYONNAIS (563791)

Le lieu du match n° 20860.1 : HAUTS LYONNAIS (2) / U.S. VILLARS est inversé. Il se disputera le samedi 19 novembre 2022 à 19h00 au stade Roger Villeneuve à Villars.

U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF (563840)

En période hivernale (du 05 novembre 2022 au 31 mars 2023) tous les matchs de championnat à domicile pour l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche à 14h30 (au lieu de 15h00) au stade B. Rolles à Saint Galmier.

REGIONAL 3 – Poule E :A.S. SAINT MARTIN EN HAUT (519579)

Le match n° 20920.1 : A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / SEAUVE SP. se disputera le samedi 12 novembre 2022 à 20h00 au stade municipal de Saint Martin en Haut.

U.S. MONT BLANC PASSY (504406)

A partir du 13 novembre 2022 jusqu'à fin mars 2023 tous les matchs à domicile de championnat de l'équipe Seniors (1) de l'U.S. MONT BLANC PASSY se déroulera le dimanche à 14h30 (au lieu de 15h00).

Et. S. TRINITE LYON (523960)

Le match n° 20918.1 : Et. S. TRINITE LYON / PERSEVERANTE S. ROMANAISE se disputera le dimanche 13 novembre 2022 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Pierre Montmartin à Gleize.

REGIONAL 3 – Poule F :F.C. ROCHE SAINT GENEST (544208)

Le match n° 20990.1 : F.C. ROCHE SAINT GENEST (2) / F.C. VEYLE SAONE se disputera le samedi 20 novembre 2022 à 15h00 au stade Etienne Berger à Saint Genest Lerpt.

AMENDE* Retard dans l'envoi de la F.M.I. :

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure-limite réglementaire : dimanche 20h00).

* **F.C. CRUSEILLES (514894)** – Match n° 21107.1 du 06/11/2022

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**



ARBITRAGE

RÉUNION DU 7 NOVEMBRE 2022



Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RATTRAPAGE DES TESTS

PHYSIQUES ET DE L'AG

- pour participer aux tests physiques les arbitres doivent avoir une licence validée (donc dossier médical validé suffisamment à l'avance).

- vendredi 11 novembre 2022 à Lyon : rattrapage (une seule possibilité de rattrapage après le test initial) des tests physiques à 10h30 pour le TAISA et 10h15 pour ceux qui doivent faire la vitesse (accueil à partir de 9h45) à Tola Vologe, les tests physiques pourront avoir lieu sur herbe ou sur synthétique, en conséquence les arbitres doivent prévoir les deux types de chaussures.

AGENDA CRA

- Rattrapage des tests physiques vendredi 11 novembre 2022 à 10h00 à Lyon (Tola Vologe) et de l'AG à 13h30.

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 27 novembre 2022 à 10h00 (Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard, 69600 OULLINS).

- Questionnaire annuel N°1 : vendredi 25 novembre 2022 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel N°2 : dimanche 11 décembre 2022 de 19h30 à 21h30.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 3 et Dimanche 4 décembre 2022 : Assistants et **Observateurs Assistants** à Tola Vologe.

Dimanche 11 décembre 2022 : Féminines toutes catégories à Tola Vologe et OL/PSG D1F.

Dimanche 15 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts 01,26/07,38,69,73,74) à Tola Vologe. Samedi 21 et Dimanche 22 janvier 2023 : Elite Régionale R1 à Tola Vologe ou lieu à définir.

Samedi 28 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts R2 R3 (42,03, 15, 43, 63) à Cournon.

APPLICATION « OFFICIELS FFF »

L'application « Officiels FFF » sera bientôt disponible sur l'AppStore et le PlayStore. En fonction du délai de validation des stores, elle sera téléchargeable prochainement.

Cette application mobile est destinée à tous les Arbitres, Délégués et Observateurs.

Elle est le complément idéal au Portail des Officiels.

On y retrouvera les fonctionnalités essentielles :

- Les désignations,
- La pose des indisponibilités,
- Les messages des instances,
- Les historiques des rapports de discipline, de délégation et d'observation.

Mais des fonctionnalités spécifiques ont été développées :

- La communication facilitée entre co-désignés,
- Un agenda permettant de visualiser facilement par mois ses désignations, ses indispos et autres événements,
- Pour les délégués, la pré-saisie du rapport de délégation (à compléter ensuite dans le Portail des Officiels),
- La possibilité d'activer des notifications concernant les désignations, les messages et les événements.

La connexion à l'application se fait avec les mêmes accès SSO que le Portail des Officiels.

ECLAIRAGE DES TERRAINS

Compte tenu de la crise énergétique et des efforts demandés à tous, les arbitres ne doivent exiger l'allumage de l'éclairage du terrain qu'à partir du moment où c'est absolument nécessaire.

HEURES D'ARRIVEE AU STADE

Modification de l'heure d'arrivée au stade pour la **D2 Féminine : 2 heures avant le coup d'envoi**.

Pour rappel : CN2, CN3, R1 1h30 avant le coup d'envoi, autres compétitions 1h00 avant le coup d'envoi.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.

1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.

Chaque arbitre recruté à compter du 1/7/2022 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.

Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement (Arbitre non impliqué dans sa CDA) :
https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5kZ-RmRsenRrG5OwaSmiQ_brEXrxwx6P8erUJKII99Jo2A/viewform?usp=sf_link

Challenge Recrutement (Arbitre impliqué dans sa CDA) :
https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScYYT220MeGYNWKEQtSn0wnTvWVei4TZKbkz-Yn7RZ_0-XTQP/viewform?usp=sf_link

A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).

Récompenses aux 10 premiers du classement.

FMI ET DISCIPLINE

La CRA rappelle que tout incident supplémentaire arrivant après une exclusion doit être mentionné en annexe de la feuille de match afin de permettre un traitement plus rapide par la Commission Régionale de Discipline.

DESIGNATIONS

Tout arbitre qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète de compétitions doit en informer son désignateur.

Des perturbations informatiques rendent parfois l'affichage des désignations incohérent sur le Portail Des Officiels durant la semaine. Il faut donc bien se référer à la parution le vendredi après 18h tout en vérifiant avant le départ pour le match et en cas de doute ou d'incohérence contacter son désignateur pour vérification.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Une mise à jour des groupes d'observations a eu lieu le 20/9 dans la rubrique Documents du Portail des Officiels.

Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

COURRIERS DES ARBITRES

BUTEZ Jean-Pierre, DUMAS COSTET Hugo, GUBETH Nathan, LAIDA Mouade, LESCOP Pierrick, SERBI Saïd : Enregistrement de votre participation au rattrapage de l'AG le vendredi 11 novembre 2022.

MORIZOT Jean-Paul : Nous vous adresserons votre carte d'arbitre honoraire dans les prochains jours.

Le Président,
Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,
Nathalie PONCEPT

STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION ÉLECTRONIQUE DU 31 OCTOBRE 2022.

Président : Yves BEGON.

Présents : Christian PERRISSIN, Louis CLEMENT, Jean-Luc ZULLIANI, Christian MARCE.

Excusés : Gilles URBINATI, Franck AGACI.

Assiste : Jessica KAROUBI, secrétaire administrative en charge du suivi du statut.

PREAMBULE

RAPPEL : La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

EXAMEN DES DOSSIERS

DROME ARDECHE

AMARA Mohsen (2520434004 Senior District) – représentait l'ENTENTE CREST AOUSTE en 2021-2022.

La Commission enregistre la démission de M. AMARA Mohsen de l'ENTENTE CREST AOUSTE en date du 16 septembre 2022. Licencié depuis au moins cinq saisons dans ledit club, M. AMARA Mohsen continue à compter dans l'effectif du club pour la saison 2022-2023 en application de l'article 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

La Commission transmet le dossier au district de Drôme Ardèche pour information et suite à donner.

HAUTE-LOIRE

AKACHAR Walid (2545553804 – Jeune District) – représentait le F.C. ESPALY en 2021-2022.

La Commission prend acte de la démission de M. AKACHAR

Walid du F.C. ESPALY en date du 15 septembre 2022.

Présenté à l'arbitrage par le F.C. ESPALY et licencié depuis au moins cinq saisons dans ledit club, M. AKACHAR Walid continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 en application des articles 35.2 et 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

La Commission transmet le dossier au District de la Haute-Loire pour information et suite à donner.



VOCANSON Eric (510277436 – Senior District) – représentait l'A.S. DES VASTRES en 2020-2021 – non licencié en 2021-2022.

Suite à la non activité de A.S. DES VASTRES déclaré le 28/06/2022, M. VOCANSON Eric sollicite son rattachement à l'U.S. SUCS ET LIGNON, club situé à moins de 50 km de son domicile.

La Commission accorde le rattachement de M. VOCANSON Eric à l'U.S. SUCS ET LIGNON dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier au District de Haute-Loire pour information et suite à donner.

ISERE

AMARI Abdelkader (2508690968 – Senior District) – représentait O. ST MARCELLIN en 2022-2023.

La Commission enregistre la démission, en date du 25 juillet 2022, de M. AMARI Abdelkader de l'O. ST MARCELLIN. La Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Sa démission étant effective avant le 31 août 2022, M. AMARI Abdelkader ne couvre pas le club de l'O. ST MARCELLIN pour la saison 2022-2023.



HOCINE Halime (2510474291 – Senior District) – représentait ST MARTIN D'HERES F.C. (club de District) en 2021-2022 – arbitre indépendant en 2022-2023, licence en date du 04/08/2022.

Prenant acte de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Isère qui confirme la démission de M. HOCINE Halime du ST MARTIN D'HERES F.C. en application de l'article 33c. M. HOCINE Halime a depuis formulé une demande de rattachement au F.C. CROLLES BERNIN GRESIVAUDAN pour la saison 2022-2023 en date du 06/10/2022.

Considérant que cette demande de changement de statut a été faite après le 31 août, en application de l'article 26 du

Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission n'accorde pas le rattachement de M. HOCINE Halime au F.C. CROLLES BERNIN GRESIVAUDAN pour la saison 2022-2023.

Ce dernier est déclaré arbitre indépendant pour la saison en cours et pourra représenter le club de son choix dès la saison 2023-2024, club qui devra être situé à moins de 50 km de son domicile.



LASSOUAD Souffiene (2548274421 – Senior District) – représentait l'U.S. SANARYENNE (Ligue de méditerranée) en 2021-2022.

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, M. LASSOUAD Souffiene a formulé une demande de changement de club pour représenter l' O.C. D'EYBENS pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33.c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. LASSOUAD Souffiene à l' O.C. D'EYBENS dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Méditerranée pour information et suite à donner.

LYON ET RHONE

FUENTES Mickael (2529415807 – Senior District) – représentait MOS3R FOOTBALL CLUB en 2021-2022.

La Commission enregistre la démission de M. FUENTES Mickael du MOS3R FOOTBALL CLUB en date du 04 août 2022. Présenté à l'arbitrage par le MOS3R FOOTBALL CLUB, M. FUENTES Mickael continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2022-2023 et 2023-2024 en application de l'article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

La Commission transmet le dossier au district de Lyon et du Rhône pour information et suite à donner.



HOURRI Said (2543079703 – Senior District) – représentait LYON-LA DUCHERE en 2021-

2022.

La Commission prend acte de la démission de M. HOURRI Said de LYON-LA DUCHERE en date du 13 juillet 2022.

Licencié depuis au moins cinq saisons dans ledit club, M. HOURRI SAID continue à compter dans l'effectif du club durant la saison 2022-2023 en application de l'article 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Bourgogne Franche Comté pour information et suite à donner.



JUSSEY Alexandre (801812678 – Senior District) – représentait le F.C. CHAPONNAY MARENNES en 2021-2022.

La Commission prend acte de la démission de M. JUSSEY Alexandre du F.C. CHAPONNAY MARENNES en date du 22 août 2022.

Licencié depuis au moins cinq saisons dans ledit club, M. JUSSEY Alexandre continue à compter dans l'effectif du club durant la saison 2022-2023 en application de l'article 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Bourgogne Franche Comté pour information et suite à donner.

SAVOIE

RECTIFICATIF: LAHMIDI Youssef (2588645441 – Senior District) – licencié arbitre au F.C. DU NIVOLET en 2021-2022 – déclaré arbitre indépendant en 2020-2021.

Reprenant le dossier et compte tenu que M. LAHMIDI Youssef avait été déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Considérant que de ce fait, licencié au F.C. DU NIVOLET pour la saison 2021-2022, il ne pouvait pas représenter ledit club. Considérant que M. LAHMIDI a formulé une demande de licence pour AIX F.C. pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son domicile, la Commission revient sur sa précédente décision en accordant son rattachement au AIX F.C. dès la saison 2022-2023 en application des dispositions fixées à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.



CALENDRIER DES EVENEMENTS : SAISON 2022-2023

<p><u>31 AOUT</u></p> <p>Remarque : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2022) ne couvrent pas leur club pour la saison 2022-2023 (cf. Articles 26 et 48 du statut de l'arbitrage).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>date limite</u> de renouvellement de licence d'arbitre et de changement de statut.
<p><u>30 SEPTEMBRE</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>date limite d'information des clubs en infraction.</u>
<p><u>28 FEVRIER</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>date limite</u> de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de club - <u>date limite de l'examen de régularisation</u> - <u>date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction.</u>
<p><u>31 MARS</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.</u>
<p><u>15 JUIN</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.</u>
<p><u>30 JUIN</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>date limite de publication définitive des clubs en infraction.</u>

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr

Yves BEGON,

Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT,



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 07 NOVEMBRE 2022

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE

Excusé : M. DURAND

Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 175

U.S. MOURSOISE – 522881 – MARON Jeremy – (Senior) – club quitté : INTER HTE HERBASSE A CREPOL (517343)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a déclaré officiellement son inactivité en Senior le 02/09/2022 ;

Considérant qu'il avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant, de ce fait, que l'article 7.3 des RG de la Ligue ne peut être appliqué pour rétroactivité au 1er juin ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée avant la mise en inactivité officielle par le club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 176

E.C. CHAMALIERES – 520923 – BARRY Alpha – (U19) – club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior ;

Considérant que la demande la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le joueur est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 177

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – PONTET Nina – (U17 F) – club quitté : O. ST MARCELLIN – (504713).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U18F / U17F / U16F depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation de la joueuse au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans sa catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 178

E.C. VALLEE DE LA GRESSE - 545698 - ALLARD Clément et VOISIN FRADIN Julien - (U14) - club quitté : F.C. MONESTIER (537141)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15 / U14 en date du 22 août 2022 ;

Considérant que les demandes de licences ont donc bien été faites après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que les joueurs sont dans leur droits ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 179

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON - 552955 - MATHEVON Timothe (U17) - club quitté : ENT. SPORTS CHAMPDIEU MARCILLY (590363)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : *« est dispensé de l'apposition du cachet*

mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U18 à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 180

SPORTING NORD ISERE - 528363 - TCHIDJE Romain - (U16)

Considérant que le club demande l'exemption de la mention hors délai pour le cachet mutation ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* Le joueur a quitté le club de RIEDISHEIM FC car ses parents ont déménagé afin de s'installer à Villefontaine pour raison professionnelle, il n'a donc pas eu d'autre choix que de quitter ce club de la Ligue du Grand Est (District d'Alsace) ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 181

[F.C. TORANCHE - 860487 - JACQUEMOND Tom et ROUSSET Mathéo \(U14\) - club quitté : LA PLAINE PONCINS \(515183\)](#)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U15 / U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 182

[C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE - 525624 - HANNOU Nawfel \(U14\) - club quitté : C.O. DONZEROIS \(504332\)](#)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15 / U14 en date du

20/09/ 2022 ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après

vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U15 / U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans sa catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 183

[ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE - 504261 - FEROU Eliau \(U14\) - club quitté : C.O. DONZEROIS \(504332\)](#)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15 / U14 en date du

20/09/ 2022 ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U15 / U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans sa catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 184

U.S. 2 VALLONS – 529284 – AGUERO Théo (U17) – club quitté : A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU (528571)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U18 à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 185

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – TEKKANAT Demirkan (U17) – club quitté : A.C. VEDENE LE PONTET (517701)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que cet article dispose que : « En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. »

Considérant que le joueur souhaite revenir au club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 99.2.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 186

E.C. GRESIVAUDAN – 517504 – LANCIAN Amandine – (U19 F) – club quitté : ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ – (781983)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité totale du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior F en date du 24/08/2022 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que la joueuse est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 187

U.S. CORBELIN – 504301 – BOUILLON Romain (U18) – club quitté : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR – 550032

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U20.

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à

l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 188

A.S. ST BEAUZIRE – 522594 – BESSON Tom – (U19) – club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le joueur est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 189

A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814 – RAISSI Ismael (U19) – club quitté : F.C. VENISSIEUX (582739)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club ;

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 190

A.S. PORTUGAIS ROANNE – 530056 – GUNEY Mithat – KIRBISLI Mustafa – YIGITHER Samet – YIGITHER Serkan et ZORLU Emre (Seniors) – club quitté : F.C. ROANNE (546805)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité Senior ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté a engagé une équipe dans la

catégorie Senior cette saison ;
 Considérant les faits précités ;
 La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 191

S.A. THIernois - 508776 - DA SILVA AZEVEDO Lilian - BORGES CARREIRA Lisandro - FRILY BOUHEND Nahid et PINAY Benoit (U15) - club quitté : C.S. PONT DE DORE (526934)

FLEURY Kevin (U15) - club quitté : A.S. ESCOUTOUX (522241)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;
 Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité ;
 Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
 Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que les clubs quittés ont engagé une équipe en entente dans les catégories U15/U14 la saison dernière ;
 Considérant les faits précités ;
 La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 192

G.S. DE CHASSE SUR RHONE FOOTBALL - 504252 - LUCIDI Jordan - MIRTO Steven - GONZALEZ Robin - SELLAMI Sofian - FERMAS Yanis - BELLAHCENE Merwan - HANINE Hamza et KERMADI Kyliane (Seniors)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur les licences de ses joueurs,
 Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les

faits suivants :

* la mauvaise gestion de l'ancien président, qui était seul en charge des demandes de licence ;

* aucun suivi des dossiers refusés par le service licence n'a été fait par ce dernier ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.**

Considérant que la saisie seule des dossiers ne suffit pas au regard du règlement,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement que cela viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;
 Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 193

E.S. DE VEAUCHE - 504377 - FORISSIER Ilan - (U16) - club quitté : F.C. BORDS DE LOIRE (553751)

E.S. DE VEAUCHE - 504377 - MAUARY Edouard - (U16) - club quitté : S.C. SURY LE COMTAL (504249)

E.S. DE VEAUCHE - 504377 - PALLANDRE Damien - (U16) - club quitté : ANZIEUX FOOT (560559)

E.S. DE VEAUCHE - 504377 - ZARLI Enzo - (U16) - club quitté : F.C. ST MARCELLIN EN FOREZ (520060)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

Considérant que les club quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité U18 / U17 / U16 ;

Considérant que le club demande l'application de l'article

117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
 Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que les clubs quittés ont engagé une équipe dans les catégories U18 / U17 / U16 cette saison ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 194

BALLON BEAULONNAIS – 506234 – FRIZOT Benjamin et HAUMONT Jean Philippe (Seniors)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur les licences de ses joueurs,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* Pour FRIZOT Benjamin : la demande a été saisie avant le 14 juillet, dossier refusé à deux reprises, à la suite des refus, les nouveaux documents ont été renvoyés le 27 juillet et le 1er août ;

* Pour HAUMONT Jean-Philippe : la demande a été saisie dans les délais, dossier refusé à trois reprises, à la suite des refus, les nouveaux documents ont été renvoyés le 25 juillet, le 30 juillet et le 02 août ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.**

Considérant que la saisie seule des dossiers ne suffit pas au regard du règlement,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ; que cela viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 195

A.S. CHAMBEON MAGNEUX – 546352 – GUILLARME Thomas (U14) – club quitté : F.C. LA PLAINE PONCINS – (515183)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U15/U14.

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 196

ATOMIC S.P.C. DE LACHAUX – 545597 :

ALGARTE MOUSSAOUI Sebastien – BOURDIER Cyril et DENEUVILLE CONSTANT Jérôme – (Seniors) – club quitté : F.C. PASLIERES NOALHAT – (525423)

BURBAN Hugo (Senior) – club quitté : S. ATHIERNOIS – (508776)

CHOUISSA Alexandre (Senior) – club quitté : U.S. BUSSETOISE – (515086)

JOUBERT Remi (Senior) – club quitté : ENT. S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE (549900)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie Senior ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ;

*Pour les joueurs **ALGARTE MOUSSAOUI Sebastien** et **BURBAN Hugo** ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord des clubs quittés,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

*Pour les joueurs **BOURDIER Cyril – DENEUVILLE CONSTANT Jérôme – CHOUISSA Alexandre et JOUBERT Remi**,

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission n'a pas constaté l'accord des clubs quittés, que le club recevant n'a pas fourni à l'appui de sa demande les accords écrits,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club, tant qu'il n'a pas fourni l'accord écrit des clubs quittés.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 197

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 504281 :

HODEBOURG Meryl (U14 F) – club quitté : U.S PLAINE DE L'AIN – (561130)

MENESSION Blanche (U15 F) – club quitté : U.S DES DOMES – (542551)

BENHAMMOU Shirine – CINEAUX Sherley – CINEAUX Sherline (U16 F) – club quitté : F.C. MACON – (527265)

BREGAND Laura (U16 F) – club quitté : PLAINE RERVERMONT (553892)

DARLEY Louane (U16 F) – club quitté : F.C. PETITE MONTAGNE (560803)

PHARIZAT Jeanne (U16 F) – club quitté : F.C. PLAINE TONIQUE (560193)

POUPON Pauline (U16 F) – club quitté : A.S. MONTREAL LA CLUSE FOOTBALL (511575)

RIESS Lola (U16 F) – club quitté : VIGNERONNE S. ROMANECHOISE (506901)

ROCHE Sarah (U16 F) – club quitté : F.C. VAULX EN VELIN (504723)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

***Pour les joueuses : HODEBOURG Meryl – MENESSION Blanche – BENHAMMOU Shirine – CINEAUX Sherley – CINEAUX Sherline – BREGAND Laura – DARLEY Louane – PHARIZAT Jeanne – POUPON Pauline et RIESS Lola ;**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipes dans les catégories U18F / U17F / U16F depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueuses au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

***Pour la joueuse : ROCHE Sarah (U16 F) :**

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté a engagé une équipe dans les catégories U18F / U17F / U16F cette saison ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à cette demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un

délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou **REFUS D'ACCORD**

DOSSIER N° 198

FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES - 549799 - LESCURE Maite (Futsal / Senior F) club quitté : F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 199

ET.S. MALISSARDOISE - 523342 - PERRIARD Severin (Senior) club quitté : ENTENTE SPORTIVE BEAUMONTELEGER (582281)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il confirme libérer le joueur ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 200

ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX - 582234 - SANCHEZ Killian (Senior) club quitté : F.C. COLOMBIER SATOLAS (581381)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 201

A.S. DE PUSIGNAN - 582136 - BOCCUZZI Antoine (Senior) club quitté : U.S. EST LYONNAIS FOOT (580927)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dans les délais ;

Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

REGLEMENTS

RÉUNION DU 07 NOVEMBRE 2022

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE
Excusé : M. DURAND
Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 36 R1 Fem - L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 - AS ST ETIENNE 2
- Dossier N° 37 R2 D - U.S FEILLENS 1 - F.C LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 2
- Dossier N° 38 R1 B - U.S. BLAVOZY 1 - O. SALAISE RHODIA 1
- Dossier N° 39 R1 A - A.C. SP MOULINS FOOT 1 - R.C. VICHY 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 34 R1 U20

ET.S. TRINITE LYON 1 N° 523960 / AIN SUD FOOT 1 N° 548198

Championnat U20 - Régional 1 - Poule Unique - Match N° 24598665 du 16/10/2022

Motif : Arrêt de la rencontre, l'équipe de l'ET.S. TRINITE LYON a quitté le terrain.

DECISION

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêtée par l'arbitre en raison de l'abandon de terrain par l'équipe de l'ET.S. TRINITE LYON ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « qu'à la 90ème minute de jeu l'équipe locale U20 ET.S. TRINITE LYON a décidé prématurément de ne plus jouer, ceci à quelques secondes de la fin de la rencontre, suite à un fait de jeu sur un pénalty que je n'ai pas donné à rejouer. Après avoir essayé de discuter avec les responsables de l'équipe pour qu'ils restent sur le terrain afin de terminer la rencontre, ces derniers ont quitté le terrain et ont refusé de signer la feuille de match, le score était de 0 à 1 pour l'équipe AIN SUD FOOT » ;

Considérant que l'arbitre officiel a dû siffler la fin de la rencontre de manière prématurée après avoir constaté l'absence de l'équipe U20 de l'ET.S. TRINITE LYON sur l'aire de jeu ;

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements

Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U20 de l'ET.S. TRINITE LYON pour en reporter le gain à l'équipe U20 d'AIN SUD FOOT ;

Le club de l'ET.S. TRINITE LYON est amendé de la somme de 190€ pour match arrêté suite à l'abandon de terrain de son équipe U20.

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

ET.S. TRINITE LYON :	-1 Point	0 But
AIN SUD FOOT :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 36 R1 Fem

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 N° 504775 / AS ST ETIENNE 2 N° 500225

Championnat - Féminin Régional 1 - Poule Unique - Match N° 24608368 du 05/11/2022

Objet : Match arrêté à la 32ème minute de la rencontre.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'équipe de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 a débuté la rencontre avec neuf joueuses ; que deux joueuses de l'équipe de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 sont sorties sur blessure et n'ont pas pu reprendre part à la rencontre, l'équipe a donc été réduite à sept joueuses ;

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 0 à 10 pour l'équipe de l'A.S. SAINT ETIENNE 2 ;

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'AS SAINT ETIENNE 2 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements**Généraux de la LAuRAFoot,**

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 :	-1 Point	0 But
AS SAINT ETIENNE 2 :	3 Points	10 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 37 R2 D

U.S FEILLENS 1 N° 508642 / F.C LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 2 N° 523650

Championnat - Régional 2 - Poule D - Match N° 24558915 du 06/11/2022

Motif : Réclamation d'après match du club F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER « sur la qualification et/ou la participation des joueurs VAISSAUD Loris, PERRIN Guillaume, BEKHAKH Mohamed, VEUILLET Jules, BRIDON Fabien, RUDE Antoine, GAMBEY Dimitri, CATHERIN Francis, DAGOGNET Steven, LOURENSSOT Nicolas, KADDOUR Mohamed Amin, BODILLARD Morgan, KADDOUR Mohamed Lamin et LE MOAL Maxime, au motif : sont inscrits et ont participé sur la feuille de match des joueurs mutés hors période alors que cette équipe est en infraction avec le statut de l'arbitrage (3ème année d'infraction, pas de mutations possible) et donc n'est pas en règle sur ce match ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, formulée par courrier électronique en date du 07/11/2022, et **la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'au sein de sa réclamation d'après match, le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER fait valoir que l'U.S. FEILLENS a inscrit des joueurs mutés hors période sur la feuille de match ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 14 juin 2022, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a constaté que l'U.S. FEILLENS était en troisième année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, « le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit ; que cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle

est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction » ;

Considérant que l'U.S. FEILLENS n'était pas autorisé à inscrire de joueur muté sur la feuille de match de son équipe hiérarchiquement la plus élevée ;

Attendu qu'en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF « Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. » ;

Considérant qu'après recherches, la Commission constate que les licences des joueurs KADDOUR Mohamed Amin et KADDOUR Mohamed Lamin sont bel et bien apposées du cachet mutation hors période pour la saison 2022-2023, ces derniers étant en provenance du F.C. LOUHANS CUISEAUX où ils étaient licenciés lors de la saison 2021-2022 ;

Considérant que l'U.S. FEILLENS ne pouvait aligner aucun joueur muté lors de cette rencontre ; que deux joueurs mutés hors période ont toutefois pris part à la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. FEILLENS 1 sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

U.S. FEILLENS 1 :	-1 Point	0 But
F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1 :	0 Point	1 But

Le club de l'U.S. FEILLEN est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



TRESORERIERelevé n° 1 – Saison 2022/2023

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 07/11/2022. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur a infligé lors de sa réunion du 02/11/22 une **pénalité d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 15/11/2022, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	504252	GRPE.S. CHASSE / RHONE	8605
536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601	530038	S.C. MACCABI LYON	8605
553706	OLYMPIQUE BUYATIN	8601	547090	J.ST.O. GIVORS	8605
561130	UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN	8601	528368	A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN	8605
532966	F.R.J.E.P. A MEYRIE	8602	504416	ENT. S. CHARLY F.	8605
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	523960	ET.S TRINITE LYON	8605
590249	FOOTBALL ORGANISA CLUB FROGES	8602	561254	LE HAUT F.C. DE CHAMBERY	8606
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602	690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	527621	ETOILE SPORTIVE CLUSIENNE	8607
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	513403	ET.S. MEYTHET	8607
581219	F C ROYANS VERCORS	8603	526332	C.S. AYZE	8607
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	560197	ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT	8611
551620	ETOILE SPORT LE LARIS MONTCHENU	8603	582225	U.S. AINAY LE CHATEAU	8611
544713	S.C. ROMANS	8603	581366	F.C. ST GERMAIN DE SALLES	8611
590236	JEUNESSE SPORTIVE LIVRONNAISE	8603	517714	YGRANDE SC	8611
536285	F.C. PLANFOY	8604	535637	FC CREUZIER LE NEUF	8611
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	506239	BILLEZOIS AS	8611
550398	F.C. DE MAYOTTE ROANNAIS	8604	509459	GARNAT ST MARTIN	8611
554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604	523911	ST SORNIN US	8611
561186	FOOTBALL CLUB LE CREUX	8604	506295	ST ENNEMOND SPORT	8611
504768	AV.S. NOIRETABLE	8604	525255	VOUSSAC US	8611
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	515086	BUSSET US	8611
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	517960	MURAT AS	8611
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605	523747	TOULON AS	8611
852869	SPORTING GONE	8605	521917	SANSSAT AS	8611
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605	521158	UNION SPORTIVE MEAULNE-BRAIZE	8611
560524	OLYMPIQUE CLUB DE PIERRE BENITE	8605	506294	ST DESIRE US	8611
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605	528263	ARFEUILLES ES	8611
849763	FOOTLOISIR ST ROMAIN ECHALAS	8605	517495	LUSIGNY US	8611
564084	ATHLETICO SAINT PRIEST	8605	525256	LE BRETHON AS	8611
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605	519666	GENNETINES AS	8611
880971	AS RIMSKYADES	8605	506247	CERILLY AS	8611
523201	EV.S. DE GRENAY	8605	522762	ST ETIENNE VICQ BOST	8611
564190	VAULX UNITED	8605	521296	VILLEBRET AS	8611
847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605	506251	CHEVAGNES US	8611
560150	AC MEYZIEU	8605	529489	BIEN ASSIS US	8611
563893	A.C. PIERRE-BENITE OULLINS	8605	520790	MOLINET ESP.	8611
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605	508733	GANNAT SC	8611
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605	522999	QUINSSAINES AL	8611
500081	A.S.UNIV.LYON	8605	582321	COMMENTRY F.C.	8611
			550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
			524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
			523910	ANGLARDS SALERS	8612
			506350	MURAT US	8612
			561033	AYRENS SPORT	8612
			551454	JORDANNE FC	8612
			541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
			528787	ST PIERRE DUCHAMP	8613
			563712	DEVES FOOT 43	8613
			528862	CERZAT ST PRIVAT	8613
			590139	ST PRIVAT D ALLIER AS	8613
			537665	BELLEVUE AS	8613

516921	TIRANGES US	8613	519487	PALLADUC US	8614
529540	MALREVERS OLYMP	8613	582210	U. S. PERTUIS	8614
581811	BAINS - ST-CHRISTOPHE U.S.	8613	580690	AGUIRA FC	8614
761242	E.S. SOLIDARITE FEMININ	8614	561223	ENTENTE VALLEE DE LA DORDOGNE	8614
531700	BIBLIOT PORTUG CLERM	8614	525423	PASLIERES NOALHAT	8614
560904	UNION SPORTIVE EGLISENEUVE	8614	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
680761	FOOT ROUTES 63	8614	761129	ETOILE FEM DE SAINT CLEMENT DE	8614
533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614	560905	BF SPORTS INTERNATIONAL	8614
654296	VOLVIC SOURCES FOOTBALL	8614	521920	AULNAT SPORTS	8614
522495	ARCONSAT ES	8614	518822	JOZE AS	8614
540057	MALINTRAT AS	8614	533382	BLANZAT FC	8614
526734	LOUBEYRAT US	8614			
581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614	Le Président,	Le Secrétaire,	
551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614			
582409	VAL DE SIOULE FOOT	8614			
517493	MONTEL VILLOSSA.	8614	Khalid CHBORA	Bernard ALBAN	
529901	FC BRIFFONS-PERPEZAT	8614			
515080	CHARBONNIER LES MINE	8614			
582310	U.S. MENAT- NEUF EGLISE	8614			
521491	CUNHLAT AS	8614			
545597	ASC LACHAUX	8614			
526731	PORTUGAL FC CLERMONT	8614			



CONSEIL DE LIGUE

Compte-rendu du 17 Septembre 2022

CLIQUEZ ICI

BUREAUX PLENIERS

Compte-rendu du 28 Septembre 2022

CLIQUEZ ICI

Compte-rendu du 10 Octobre 2022

CLIQUEZ ICI